



## PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**  
Service. Eau et Environnement

**ARRÊTÉ**  
portant modification de la taille minimale de  
l'espèce brochet dans les eaux de la 2<sup>ème</sup> catégorie  
piscicole dans le département des Deux-Sèvres

**Le Préfet des Deux-Sèvres**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment l'article R. 436-18 et R. 436-19 ;
- Vu** l'arrêté fixant les conditions d'exercice du droit de pêche en eau douce dans le département des Deux-Sèvres du 14 décembre 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 avril 2015 portant délégation de signature à M. Alain JACOBSONE, Directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 mars 2016 portant subdélégation de signature ;
- Vu** la demande de Monsieur le Président de la Fédération des Deux-Sèvres pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- Vu** l'avis favorable de la commission technique départementale de la pêche du 2 mai 2016 ;
- Vu** la procédure de consultation du public conformément à la loi 2015-1460 du 27 décembre 2012 ;
- Considérant** que l'augmentation de la taille de capture du brochet de 0,50 mètre à 0,60 mètre favorise la préservation de l'espèce ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Deux Sèvres ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

La taille minimale de l'espèce brochet est portée à 0,60 mètre sur l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau de la 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole du département des Deux-Sèvres.

L'article 15 de l'arrêté fixant les conditions d'exercice du droit de pêche en eau douce dans le département des Deux-Sèvres du 14 décembre 2015 est modifié de la façon suivante :

**ARTICLE 15.** - Les poissons et écrevisses des espèces ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

- 0,60 mètre pour le brochet dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie ;
- 0,40 mètre pour le sandre dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie ;
- 0,30 mètre pour le black-bass dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie ;
- 0,30 mètre pour l'ombre commun ;
- 0,25 mètre pour la truite fario et la truite arc-en-ciel ;
- 0,12 mètre pour l'anguille ;

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.

**Article 2**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la Fédération des Deux-Sèvres pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres et les agents commissionnés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par voie d'affichage en mairies, pendant un mois, par le soin des maires de chaque commune.

NIORT, - 5 JUIL. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
L'adjoint au chef du Service Eau et Environnement,



Frédéric NADAL